

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté conjointement par l'association « En Toute Franchise-Département des Bouches-du-Rhône » et par la société « BAFFARD »,
ledit recours enregistré le 10 janvier 2014 sous le numéro 2141 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 6 décembre 2013
autorisant la société « IMMOBILIERE CARREFOUR » à procéder à la création d'un hypermarché à l'enseigne « CARREFOUR », d'une surface de vente de 8 500 m², à Châteauneuf-les-Martigues ;
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 17 avril 2014 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 avril 2014 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Jean-Baptiste SAGLIETTI, adjoint au maire de Châteauneuf-les-Martigues ;

Mme Martine DONNETTE et M. Claude DIOT, respectivement présidente et trésorier de l'association « En Toute Franchise-Département des Bouches-du-Rhône » ;

MM. Emmanuel CURNOT, Antoine SAVELLI et Mme Isabelle GUILLEMIN, représentant la société « IMMOBILIERE CARREFOUR », assistés de M. Antony DUTOIT, juriste ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2014 ;

- CONSIDÉRANT** que l'hypermarché « CARREFOUR », exploité régulièrement depuis 2006 sur une surface de vente de 8 500 m², est situé dans une zone d'activités, en bordure de la RD 568, à environ 4 kilomètres au nord-ouest du centre-ville de Châteauneuf-les-Martigues ; que la nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par le pétitionnaire vise à consolider la situation juridique de son magasin ; qu'aucune extension de la surface de vente exploitée n'est prévue ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial est directement accessible depuis la RD 568 ; qu'un passage souterrain, situé sous la route départementale, permet d'accéder directement au parc de stationnement pour les véhicules en provenance du centre-ville de Châteauneuf-les-Martigues ; qu'une réorganisation de la circulation sur le parc de stationnement est actuellement menée ; qu'il n'est pas prévu d'augmentation des flux de circulation générés par l'exploitation de l'hypermarché ;
- CONSIDÉRANT** que deux lignes de bus du réseau « Cartreize » du conseil général des Bouches-du-Rhône desservent l'arrêt « La Glacière », situé à 150 mètres de l'hypermarché ; que des trottoirs et des passages piétons équipent la RD 658 ;
- CONSIDÉRANT** que des travaux ont été réalisés pour réduire la consommation d'énergie du bâtiment ; que celui-ci est doté d'une Gestion Technique Centralisée et d'une centrale de traitement de l'air ; qu'il est prévu une rénovation de la façade du bâtiment ; que les espaces verts représentent une superficie de 13 230 m² ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations générales du SCoT de Marseille-Provence-Métropole qui attribue au site « Châteauneuf-Valampe », où est exploité l'hypermarché « CARREFOUR », une fonction de « pôle majeur » ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la société « IMMOBILIERE CARREFOUR » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « IMMOBILIERE CARREFOUR » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un hypermarché à l enseigne « CARREFOUR », d'une surface de vente de 8 500 m² à Châteauneuf-les-Martigues (Bouches-du-Rhône).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel Valdigué